

# Septembre 1842

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **12 (1842)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

---

# ORDRE DU JOUR

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

*concernant les Armes remises aux milices.*

(14 septembre 1842.)

---

## LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que les armes qui sont confiées aux milices et dont l'acquisition coûte à l'Etat des sommes considérables, ne sont pas toujours entretenues avec le soin convenable, ce qui contrarie le but de l'état militaire et impose au trésor des dépenses onéreuses, qu'il serait facile d'éviter; voulant apporter à cet inconvénient un remède énergique,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

### ARTICLE PREMIER.

Chaque militaire est tenu d'entretenir, dans un état irréprochable et parfaitement propres, les armes qui lui ont été confiées par l'état; il est, aux termes de l'art. 85 de la loi militaire du 14 décembre 1835, personnellement responsable de ces armes, et peut, s'il les a négligées, être condamné à tous dommages-intérêts.

### ART. 2.

Tout militaire qui n'aurait pas rempli cette obligation, sera de plus, suivant les circonstances et le degré de négligence à sa charge, puni d'emprisonnement, de rappel à l'in-

struction sans solde et du retrait de l'arme négligée, pour un temps illimité.

ART. 3.

Tout commandant de compagnie ou de détachement, dont les hommes seraient trouvés avoir des armes en mauvais état, vingt-quatre heures après leur rassemblement, sera puni de 2 à 8 jours d'arrêt, s'il ne produit pas d'excuse suffisante.

ART. 4.

Les commandans de corps veilleront avec le plus grand soin à ce que les armes soient bien entretenues.

ART. 5.

Le Département militaire est chargé de l'exécution du présent ordre du jour, qui sera publié et lu à chaque détachement de recrues.

Donné à Berne, le 14 septembre 1842.

Au nom du Conseil-exécutif,

*L'Avoyer,*

TSCHARNER.

*Pour le Secrétaire d'Etat,*

C. JAHN.

---

*Instruction relative aux affaires de Divorce et de  
Maternité des Neuchâtelois.*

---

A la date du 4 décembre 1829, l'ancien Petit-Conseil avait transmis au Consistoire suprême l'instruction suivante, basée sur le principe d'une exacte réciprocité, concernant la marche à suivre dans les affaires de divorce et de maternité des ressortissants neuchâtelois.

« Les Neuchâtelois ne seront admis à intenter action en divorce devant les tribunaux bernois, qu'autant qu'ils seraient domiciliés depuis un an et six semaines dans le Canton de Berne; dans ce cas, lorsque l'instance s'engagera, le Consistoire suprême en avisera les autorités neuchâtelaises compétentes, afin qu'elles puissent prendre telles mesures administratives qu'il appartiendra. »

« Dans les affaires de maternité, le Consistoire suprême communiquera aux autorités neuchâtelaises les déclarations de grossesse et les certificats d'accouchement des Neuchâtelaises domiciliées dans le Canton de Berne. »

Par ordre du Conseil-exécutif, du 9 novembre 1842, la disposition ci-dessus est insérée en forme de supplément, au Bulletin des lois et décrets.

*Le Chancelier,*  
HÜNERWADEL.

---

## DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

*touchant la récusation des Membres des Tribunaux  
de première instance.*

(24 novembre 1842).



**LE GRAND-CONSEIL**

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer aux juges des tribunaux de première instance les mêmes motifs de récusation qu'aux membres de la Cour d'appel;